



Décision n° CODEP-DRC-2025-009612 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 02 avril 2025 autorisant la reprise des curseurs du stockage organisé des déchets (SOD) dans l’installation nucléaire de base (INB) n° 33, dénommée « Usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 », et leur entreposage dans les piscines du stockage organisé des coques (SOC) dans l’INB n° 80 puis vers l’atelier D/E EDS dans l’INB n° 116, installations situées sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2022-1480 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « Usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3) exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2024-DC-0784 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2024 relative à l’accord de mise en service de la cellule de reprise et de conditionnement du silo HAO et des piscines du SOC dans l’installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde », située sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier Orano Recyclage ELH-2023-026733 du 6 octobre 2023 complétée par courriers Orano Recyclage ELH-2024-043272 du 25 juin 2024 et ELH-2025-004606 du 10 février 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2022-034814 du 19 juillet 2022 précisant son avis sur le dossier d'options de sûreté (DOS) pour des opérations de reprise des « curseurs » actuellement présents dans la piscine d'entreposage du « Stockage Organisé des Déchets » (SOD) de l'INB n° 33 ;

Vu la note de stratégie de reprise des déchets anciens des INB n°s 33, 38, 47 et 80 référencée ELH-2015-029189 – version 7.0, transmis par courrier Orano Recyclage ELH-2024-042474 du 22 juillet 2024 en réponse à la décision du 9 décembre 2014 susvisée,

Considérant ce qui suit :

1. Les échéances mentionnées pour les prescriptions [ARE-LH-RCD-04] objet au deuxième alinéa de l'article 4 et [ARE-LH-RCD-24] objet de l'article 24 de la décision n°2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 susvisée, ne peuvent pas être respectées et Orano Recyclage a transmis par courrier du 22 juillet 2024 susvisé, une mise à jour de la stratégie et du calendrier des opérations de reprise et conditionnement des déchets radioactifs anciens des INB n°s 33, 38, 47 et 80. Cette stratégie décrit la mise en œuvre par l'exploitant d'une démarche d'évaluation de maturité pour chacun des projets de reprise et conditionnement, l'établissement des plannings de pilotage avec des jalons engageants et la définition des exigences concernant le respect des nouvelles échéances de reprise et de conditionnement de ces déchets.

2. Orano Recyclage a proposé, dans l'annexe du courrier du 10 février 2025 susvisé, de compléter les dispositions de prévention vis-vis des risques liés à la pyrophoricité des déchets en situation accidentelle, en ajoutant 13 L d'eau dans le fût ECE après noyage complet du couvercle du curseur en sus du volume de 54 L, permettant de couvrir le phénomène d'évaporation durant leur durée d'entreposage de 30 ans dans D/E EDS. Cette quantité d'au moins 67 L d'eau nécessaire au moment de la mise en fût ECE des curseurs dans la cellule de reprise HAO pourra être réajustée pour tenir compte d'une évolution des connaissances sur la durée d'entreposage réelle des fûts ECE.

3. Les dispositions présentées par Orano Recyclage dans sa demande d'autorisation du 6 octobre 2023 susvisée complétée, destinées à assurer la maîtrise des risques et des impacts associés aux opérations de reprise des curseurs du SOD et à leurs entreposages, sont satisfaisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à procéder à la reprise des curseurs du SOD de l'installation nucléaire de base n° 33 et à leurs entreposages dans les installations nucléaires de bases n° 80 et n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 6 octobre 2023 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 avril 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Cédric MESSIER